

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 27 - JUILLET 2019

AUDE

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2019

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

- MACIT/INTERCO

SOMMAIRE

DPPPAT/BEAT
- Arrêté préfectoral n° 2019-037 imposant à la société AUDEVAL des prescriptions et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, zone industrielle Lannolier
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE Mission des Collectivités et de l'Animation Territoriale

PREFECTURE



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Région Occitanie Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL Nº 2019-037

imposant à la société AUDEVAL des prescriptions et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CARCASSONNE,

Zone Industrielle Lannolier

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le titre premier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement;

VU l'article L.511.1 du Code de l'Environnement qui fixe les dispositions applicables en matière politique de gestion des déchets basée sur la valorisation et le traitement à proximité des lieux de production ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 042 en date du 21 décembre 2017 autorisant la Société AUDEVAL à exploiter une installation de tri transit de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, Zone Industrielle Lannolier;

VU la demande de l'exploitant en date du 15 juillet 2019 de l'exploitant pour reprendre la réception et le transfert des déchets depuis la plate-forme extérieure, et les mesures associées qu'il propose ;

VU le rapport du 18 juillet de l'inspection des installations classées établi suite à l'incendie survenu le 13 juillet 2019 et à la visite du site du 16 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 13 juillet 2019 sur le site de Carcassonne exploité par la société AUDEVAL sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'expert technique missionné par l'exploitant a conclu que le bâtiment ne présente plus, après l'incendie, des conditions de sécurité suffisantes pour continuer à être utilisé;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état pourraient prendre plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que l'activité de collecte des déchets ménagers revêt un caractère d'intérêt général et que toute interruption de cette activité générerait des conséquences en terme environnemental et de salubrité publique;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'autres sites de regroupement de déchets générerait des contraintes difficilement supportables en terme de transport de déchets pour les équipements de collecte;

CONSIDÉRANT que les mesures conservatoires proposées par l'exploitant pendant la période transitoire nécessaire à la remise en état des équipements, sont de nature à limiter les risques incendies, les nuisances et impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter les mesures par le biais de prescriptions ;

Le pétitionnaire entendu.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1: RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société AUDEVAL dont le siège social est situé 1075 boulevard François-Xavier Fafeur — 11000 Carcassonne est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de CARCASSONNE au 1075 boulevard François-Xavier Fafeur. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2: MESURES D'URGENCE

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes dans un délai de 24H à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant :

- Mettre en sécurité les installations du site : prendre toute disposition pour limiter l'accès aux déchets incendiés (y compris entreposés à l'extérieur) et plus globalement interdire l'accès au bâtiment incendié à toute personne non autorisée par l'exploitant ;
- · Placer les déchets incendiés à l'abri des pluies météoriques ;
- Pomper les eaux d'extinction présentes sur le site. Les eaux d'extinction doivent être maintenues sur le site même ou sur un site dûment autorisé dans l'attente de disposer des résultats d'analyse nécessaires à la définition de la filière d'élimination;

ARTICLE 3 FONCTIONNEMENT TRANSITOIRE ET MESURES D'URGENCE

Les déchets ménagers et les Déchets d'Activité Économique (DAE), pour une période de 3 mois, peuvent être vidés sur la zone de réception extérieure (1138 m²) habituellement autorisée au stock de flux d'emballages ménagers et à la circulation des engins d'alimentation de la ligne de traitement, uniquement dans les conditions prévues aux articles suivants.

Cette période de 3 mois pourra être reconduite si les travaux de remise en état du bâtiment de transfert des déchets ne sont pas finalisés et sur production d'un argumentaire de l'exploitant après avis de l'inspection de l'environnement.

2

ARTICLE 3.1 MODALITÉ DE DÉCHARGEMENT / RECHARGEMENT DES DÉCHETS

Avant tout déchargement de déchets, l'exploitant s'assure au préalable de :

- La présence permanente d'un agent pour assurer la sécurité;
- La présence sur le site d'une semi-remorque FMA dans laquelle les déchets vidés au sol seront immédiatement rechargés à l'aide des moyens du site.

ARTICLE 3.2 PROPRETÉ DU SITE

La plate-forme extérieure et les abords de vidage des OMR et des DEA feront l'objet d'un nettoyage permanent et quotidien afin d'éviter tout envol éventuels de déchets et des risques de fermentation.

ARTICLE 3.3 GESTION DES EAUX

Les eaux d'égouttures issues de la plate-forme provisoire de vidage des déchets seront collectées et dirigées vers un premier bassin puis au travers d'un séparateur d'hydrocarbures. Elles sont ensuite orientées vers un bassin décanteur et enfin vers la lagune de stockage avant rejet au réseau communal des eaux pluviales.

Les eaux de ce bassin seront analysées afin de s'assurer que celles-ci soient compatibles avec les valeurs de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cas contraire les eaux seront évacuées vers un exutoire agréé. Cette analyse portera sur les paramètres pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures.

ARTICLE 3.4 GESTION DU RISQUE INCENDIE

Un volume minimum de 100 m³ sera maintenu disponible en permanence dans le bassin de récupération des eaux de la plate-forme pendant la période provisoire de vidage des déchets en extérieur. Une motopompe autonome équipée de tuyaux et lances sera à disposition à proximité de la zone de déchargement. Les agents présents sur site seront formés à l'utilisation de ces équipements. Parallèlement, le site est équipé de trois bornes incendie.

ARTICLE 3.5 GESTION DES ODEURS

Le vidage temporaire des déchets sur la plate-forme extérieure, peut être à l'origine d'odeurs. Afin de minimiser au maximum cette gêne, les déchets seront systématiquement évacués dans la journée, au fur et à mesure de leur arrivée sur la plate-forme. Aucun stock de déchets ne subsistera sur la plate-forme extérieure en fin de journée.

ARTICLE 3.6 GESTION DES NUISIBLES

Le stockage externe des déchets peut être à l'origine de prolifération de mouches et rongeurs. Une société spécialisée sera missionnée pour mettre en œuvre des moyens d'éradications spécifiques.

ARTICLE 4 REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

3

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement);
- le retour d'expériences tiré d'évènements similaires sur d'autres sites de la société AUDEVAL;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

ARTICLE 5: SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6: INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Carcassonne où elle peut être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pour une durée identique.

ARTICLE 7: DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44, et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
- soit par courrier adressée au 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.télérecours.fr.

4

ARTICLE 8: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Région Occitanie, l'inspecteur des installations classées, le Maire de CARCASSONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société AUDEVAL dont le siège social est situé 1075, boulevard François-Xavier Fafeur 11000 Carcassonne.

Carcassonne, le 23 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Claude VO-DINH



Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission des collectivités et l'animation territoriale

Section de l'intercommunalité Affaire suivie par; Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2019-185 Portant modification statutaire du SIVOM Corbières Méditerranée

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-1, L 5212-16 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2011322-0008 du 2 décembre 2011 relatif à la création du SIVOM Corbières Méditerranée, modifié ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 20 mars 2019 approuvant la modification des statuts du SIVOM Corbières Méditerranée notamment l'article 2;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont accepté la modification des statuts du SIVOM Corbières Méditerranée : CAVES (01/04/2019), FEUILLA (28/03/2019), FITOU (06/05/2019), FRAISSE DES CORBIERES (27/03/2019), LA PALME (12/06/2019), LEUCATE (01/06/2019), PORTEL DES CORBIERES (04/04/2019), ROQUEFORT (11/04/2019), SIGEAN (09/04/2019) et TREILLES (27/02/2019).

Vu l'absence de délibération de la commune de Port la Nouvelle pour approuver la modification des statuts du SIVOM Corbières Méditerranée ;

Considérant que la modification des politiques publiques et de l'environnement administratif et technique au sein du périmètre du syndicat appelle une révision des statuts du SIVOM pour les adapter aux besoins réels de ces membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Les statuts du syndicat sont actualisés tels qu'annexés au présent arrêté et mis en application à compter de sa notification.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3:

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président du SIVOM Corbières Méditerranée et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 2 JUIL. 2019

Pour le Profet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claure VO DINI

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2019-185 de ce jour

Carcassonne le 2 2 JUIL, 2019

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Chéral de la Préfecture

Clauge WO-DINH

S.I.V.O.M



STATUTS

S.I.V.O.M CORBIERES MEDITERRANEE

CHAPITRE 1: CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

- Article 1 Constitution et dénomination
- Article 2 Objet et compétences
- Article 3 Périmètre du syndicat
- Article 4 Durée
- Article 5 Siège de l'établissement

CHAPITRE 2: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

- Article 6 Comité syndical
- Article 7 Bureau syndical
- Article 8 Commissions
- Article 9 Attributions du comité syndical
- Article 10 Attributions du Bureau
- Article 11 Attributions du Président
- Article 12 Attribution du ou des vice-président(s)

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

- Article 13 Budget du Syndicat
- Article 14 Clé de répartition
- Article 15 Trésorier

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 16 Transfert et reprise de compétence
- Article 17 Adhésion et retrait d'un membre
- Article 18 Conditions financières de la reprise de compétence ou du retrait du Syndicat
- Article 19 Modifications statutaires
- Article 20 Personnel de l'établissement
- Article 21 Dispositions finales

CHAPITRE 1: CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5212-1 et suivants et L.5212-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les communes de CAVE, FEUILLA, FITOU, FRAISSE, LA PALME, LEUCATE, PORTEL DES CORBIERES, PORT LA NOUVELLE, ROQUEFORT DES CORBIERES, SIGEAN et TREILLES, un syndicat intercommunal à vocation multiple dit « à la carte,» dénommé : SIVOM Corbières Méditerranée.

Article 2 - Objet et compétences

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences facultatives suivantes (1-1, 1-2, 1-3, 2, 3 et 4) au choix des communes adhérentes :

COMPETENCE 1: ACTION SOCIALE ET SANTE

Services d'aides à la personne et à domicile dans le cadre d'un centre intercommunal d'action sociale :

- Repas à domicile
- Participation et soutien aux projets de création d'établissement médicaux-sociaux
- Actions de promotion, d'information et de prévention en faveur de la santé des habitants et notamment des personnes âgées

COMPTENCE 2: JEUNESSE

- 2-1 : Création, entretien et fonctionnement des centres d'accueil de loisirs sans hébergement (enfants 3 à 11 ans)
- 2-2 : Création, entretien et fonctionnement des centres d'accueil de loisirs sans hébergement (12 ans et plus)
- 2-3 : Création, entretien et fonctionnement crèches
- 2-4 : Création, entretien et fonctionnement des garderies (ALAE)

COMPETENCE 3: TOURISME RURAL - RANDONNEE

Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées dans le cadre du schéma départemental, des équipements et structures connexes.

COMPETENCE 4: AIRES DE REMPLISSAGE SECURISEES

Création, aménagement et entretien des aires de remplissage sécurisées agricoles pour le remplissage des pulvérisateurs sans dispositif de traitement phytosanitaire y compris lavage des pulvérisateurs avec dispositif de traitement.

COMPETENCE 5: CULTURE

Initiation à la musique dans les écoles primaires publiques

COMPETENCE 6: TRANSPORT

Dans le cadre de l'article R.3131-2 du code des transports et hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation: les transports organisés par des établissements d'enseignement élémentaire et préélémentaire en relation avec l'enseignement, à condition que ces

transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves.

Les compétences ci-dessus sont exercées pour le compte des communes membres comme suit :

	COMPETENCE 1 ACTION SOCIALE	COMPETENCE 2 JEUNESSE				COMPETENCE 3 TOURISME	COMPETENCE 4 AIRE DE	COMPETENCE 5 CULTURE:	COMPETENCE 6 TRANSPORT
		2-1	2-2	2-3	2-4	RURAL : SENTIERS DE RANDONNEE	REMPLISSAGE SECURISEES	INITIATION A LA MUSIQUE	
CAVE	Х	Х			Х	Х	X	X	X
FEUILLA	Х	Х				X	X	X	X
FITOU	Х	Х	Х		Х	X	Х	Х	X
FRAISSE	Х		100.00			Х	X	X	
LA PALME	Х	Х	Х		Х	Х	Х	Х	Х
LEUCATE	Х					Х	Х		
PORTEL DES CORB.	Х	Χ			Х	Х	Х	Х	Х
PORT LA NOUVELLE	Х					Х		Х	
ROQUEFORT DES CORB.	Х	Х		Х		Х	Х	X	Х
SIGEAN	Х					Х	Х	Х	
TREILLES	Х	Χ	Х				Х	Х	Х

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services.

Article 3 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes par le biais de convention avec ces collectivités dans l'intérêt des compétences publiques de ces collectivités, ou de celles du Syndicat, dans la limite du champ périmétral des compétences fixées à l'article 2.

Article 4 - La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le siège de l'établissement

Le siège est situé au 1 rue Jean Cocteau à 11130 SIGEAN

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat. Le lieu de la réunion est choisi par le Président à l'occasion de la convocation dans une liste de lieux conformes à la tenue des séances du comité syndical fixée par l'organe délibérant.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 - Comité syndical

Composition:

Le Syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence du son Président, composé par les délégués des conseils municipaux de chaque commune membre.

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée comme suit :

- → Commune dont la population municipale INSEE est inférieure à 3 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- → Commune dont la population municipale INSEE est égale ou supérieur à 3 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégué suppléant

Le seuil de population est celui publié au jour de l'adhésion de la commune membre. En cas de modification du seuil selon chiffres publiés annuellement par l'INSEE, le nombre de délégués est modifié en conséquence.

Pour les affaires relevant des compétences qui n'ont pas été transférées par une commune membre, les délégués de cette dernière ne prennent part ni au débat ni au vote directement ou par procuration.

Quorum et vote :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à plus de la moitié du nombre de délégués syndicaux en fonction et présents en séance est atteint. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir:

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7 - Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum et de vote sont identiques à celles du comité syndical.

Article 8 - Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 9 - Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment:

- · Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 11 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.

Article 12 - Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Ils exercent les délégations

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 - Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- · Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 14 - Clé de répartition

1° Pour toutes les communes membres : Contribution aux dépenses d'administration générale

La contribution des communes aux dépenses d'administration générale est fixée comme suit :

$$C=[T \times (Pv/Pt)]$$

C = contribution de la commune

T = montant total des charges d'administration générale

Pv = population de la commune

Pt = Population totale du Syndicat

2° Pour les compétences sauf 2-2, 2-3, 2-4 et 6

Pour chaque compétence transférée, la contribution aux dépenses de la compétence est fixée comme suit :

$$C=[T \times (Pv/Pt)]$$

C = contribution de la commune

T = montant total des charges de la compétence considérée

Pv = population de la commune

Pt = Population totale du Syndicat

Dans le cas où une commune membre tiendrait, au titre d'une convention, la gestion de la totalité des services et équipements compris dans une ou plusieurs des compétences considérées, la contribution, par exercice civil est rapportée à :

C= ([T x (Pv/Pt)] / 365) x nombre de jours calendaires hors convention de gestion

La convention de gestion règle le sort des rapports financiers entre la commune et le Syndicat pour la durée de son exécution.

3° Pour la compétence 2-2, 2-3, 2-4 et 6

La contribution communale aux dépenses de la compétence est égale aux dépenses engagées par le Syndicat pour la commune sur justification d'un mémoire de dépenses.

Article 15 - Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier de LEUCATE.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Transfert et reprise de compétence

L'adhésion au Syndicat à la carte permet à chaque commune de décider de l'étendue des compétences qu'elle transfère au Syndicat à l'occasion de son adhésion.

Les communes membres du Syndicat peuvent, à tout moment, décider de transférer au Syndicat l'exercice d'une compétence que les présents statuts l'habilitent à mettre en œuvre.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de la commune et du Syndicat. La commune membre notifie sa délibération au Syndicat qui porte à l'ordre du jour du comité syndical le plus proche la question du transfert de compétence. A défaut de délibération du Syndicat dans les trois mois qui suivent la notification de la délibération communale, sa décision est réputée favorable.

La reprise de compétence par une commune membre est opérée dans les mêmes conditions.

Une commune membre peut demeurer membre du Syndicat en cas de reprise de l'ensemble des compétences préalablement transférées. A défaut de demander son retrait, la commune membre demeure tenue à sa contribution aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Sauf dispositions contraires dans les délibérations portant transfert ou reprise de compétence, le transfert ou la reprise prennent effet au 1^{er} janvier de l'année suivant le jour de la délibération du comité syndical ou du terme du délai de trois mois.

Article 17 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 18 - Conditions financières de la reprise de compétence ou du retrait du Syndicat

En cas de retrait de la compétence transférée au Syndicat ou de retrait du Syndicat :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui reprend la compétence et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre la commune qui se retire et le

Syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 19 - Modifications statutaires

L'adhésion et le retrait des membres sont opérés dans les conditions fixées aux articles L.5211-18, L.5211-19, L. 5212-29 et L. 5212-30 du code général des collectivités territoriales.

Sans préjudice à l'article 6 des présents statuts, les modifications de répartition des sièges sont opérées dans les conditions fixées à l'article L.5212-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Les modifications de compétences du Syndicat sont opérées dans les conditions fixées à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Les autres modifications statutaires sont opérées dans les conditions fixées à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Ces modifications statutaires font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 20 - Personnel de l'établissement

Le personnel est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du statut de la fonction publique territoriale. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complets et à temps partiel du personnel titulaire. Le comité syndical peut faire appel à des contractuels s'il le juge nécessaire.

Article 21 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.